Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2002

établissant les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales cofinancés par la Communauté et abrogeant la décision 2000/322/CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 3103]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/677/CE)

(JO L 229 du 27.8.2002, p. 24)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
►**M1** Décision 2003/394/CE de la Commission du 23 mai 2003	L 136	8	4.6.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2002

établissant les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales cofinancés par la Communauté et abrogeant la décision 2000/322/CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 3103]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/677/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ([1]), modifiée en dernier lieu par la décision 2001/572/CE ([2]), et notamment son article 24, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 90/424/CEE prévoit la possibilité d'une participation financière de la Communauté aux programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales. Chaque année, les États membres doivent présenter les programmes pour lesquels ils souhaitent bénéficier d'une participation financière.

(2) Un système d'évaluation doit être mis en place afin d'apprécier les progrès réalisés au cours de la mise en œuvre des programmes d'éradication et de surveillance. Il convient de prévoir dans le système d'évaluation un système d'établissement de rapports en vue de la communication des données épidémiologiques des programmes. Il est souhaitable que ce système d'établissement des rapports soit harmonisé.

(3) La responsabilité première de la mise en œuvre et du succès des programmes d'éradication et de surveillance ainsi que de la bonne gestion financière des mesures bénéficiant d'un soutien financier incombe aux États membres demandeurs.

(4) Les critères à retenir pour les programmes d'éradication et de surveillance prévus à l'article 24, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE ont été établis par la décision 90/638/CEE du Conseil ([3]).

(5) L'annexe 1, point 13, de la décision 90/638/CEE, prévoit que les programmes d'éradication présentés par les États membres à la Commission en vue d'un cofinancement doivent comprendre au moins, si nécessaire, les règles conduisant, en cas d'abattage des animaux, à l'indemnisation adéquate des éleveurs le plus rapidement possible.

(6) Il convient que, en l'absence de telles règles, l'indemnisation soit payée dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

(7) La présente décision remplace la décision 2000/322/CE de la Commission du 13 avril 2000 établissant les prescriptions communes applicables aux rapports concernant les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté ([4]), qui doit être abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

([1]) JO L 224 du 18.9.1990, p. 19.
([2]) JO L 203 du 28.7.2001, p. 16.
([3]) JO L 347 du 12.12.1990, p. 54.
([4]) JO L 111 du 9.5.2000, p. 19.

▼B

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par:

a) «évaluation technique et financière préliminaire du programme»: l'évaluation préliminaire du programme en cours à présenter à la Commission avant le 1er juin, ainsi que prévu à l'article 24, paragraphe 7, de la décision 90/424/CEE;

b) «rapports intermédiaires»: les rapports à présenter à la Commission à intervalles réguliers;

c) «rapports finals»: les rapports à présenter à la Commission en ce qui concerne l'application du programme pendant l'année écoulée;

d) «demandes de paiement»: les demandes visées à l'article 24, paragraphe 8, de la décision 90/424/CEE.

Article 2

Pour ce qui concerne les programmes d'éradication et de surveillance approuvés conformément à l'article 24 de la décision 90/424/CEE, les États membres présentent une évaluation technique et financière préliminaire, des rapports intermédiaires et les rapports finals conformément à la présente décision.

Article 3

L'évaluation technique et financière préliminaire d'un programme approuvé en vue d'un cofinancement contient au moins les informations précisées à l'annexe I.

Article 4

1. Les rapports intermédiaires contiennent au moins les informations précisées dans les annexes II, III et IV, selon le cas, pour les maladies suivantes:

tuberculose bovine, brucellose bovine, brucellose ovine et caprine, leucose enzootique bovine, IBR/IPV, paratuberculose, péripneumonie contagieuse bovine, charbon bactéridien, *Maedi visna*, virus de l'arthrite et de l'encéphalite caprine, fièvre catarrhale du mouton, maladie d'Aujesky, peste porcine africaine, peste porcine classique, maladie vésiculeuse du porc, cowdriose, babésioses, anaplasmoses, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon, *Salmonella pullorum*, *Salmonella gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum*.

2. En ce qui concerne la rage, les rapports intermédiaires contiennent toutes les informations pertinentes.

▼M1

En ce qui concerne les salmonelles zoonotiques, les rapports intermédiaires contiennent au moins les informations prévues à l'annexe V *bis*.

▼B

Article 5

1. Les rapports finals sont accompagnés des demandes de paiement et contiennent au moins les informations précisées dans les annexes II, III, IV, V, VI et VII, selon le cas, pour les maladies suivantes:

tuberculose bovine, brucellose bovine, brucellose ovine et caprine, leucose enzootique bovine, IBR/IPV, paratuberculose, péripneumonie contagieuse bovine, charbon bactéridien, *maedi visna*, virus de l'arthrite et de l'encéphalite caprine, fièvre catarrhale du mouton, maladie d'Aujesky, peste porcine africaine, peste porcine classique, maladie vésiculeuse du porc, cowdriose, babésioses, anaplasmoses, nécrose

▼B

hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon, *Salmonella pullorum*, *Salmonella gallinarum* et *Mycoplasma gallisepticum*.

2. En ce qui concerne la rage, les rapports finals contiennent toutes les informations pertinentes et sont accompagnés des demandes de paiement en vue d'un cofinancement.

▼M1

En ce qui concerne les salmonelles zoonotiques, les rapports finals contiennent au moins les informations prévues aux annexes V *bis*, VI et VII.

▼B

3. Lorsqu'ils complètent le tableau figurant à l'annexe VII, sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 296/96 de la Commission [1], les États membres indiquent dans la colonne «compensation» la compensation accordée dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'abattage de l'animal ou suivant la présentation de la demande complétée.

Article 6

La décision 2000/322/CE est abrogée avec effet à partir du 1er janvier 2003.

Article 7

La présente décision s'applique aux programmes d'éradication et de surveillance de maladies animales à mettre en œuvre à compter du 1er janvier 2003.

Article 8

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

[1] JO L 39 du 17.2.1996, p. 5.

▼M1

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ÉVOLUTION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE PRÉLIMINAIRE

État membre:

Date:

Maladie/zoonose [a]:

Espèce animale:

Contenu minimal de l'évaluation:

1. Évaluation technique et financière:

 1.1. Confirmation que toutes les dispositions législatives concernant la mise en œuvre du programme étaient en vigueur au début du programme (si tel n'est pas le cas, évaluation de la situation).

 1.2. Évaluation de la mise en œuvre des mesures budgétaires nécessaires à la bonne exécution du programme.

 1.3. Estimation des sommes déjà dépensées dans le cadre du programme pour les mesures bénéficiant d'un cofinancement.

 1.4. Prévision des sommes qui seront dépensées durant l'année concernée pour les mesures bénéficiant d'un cofinancement.

[a] Maladie/zoonose et espèce animale, le cas échéant.

▼B

ANNEXE II

DONNÉES RELATIVES AUX TROUPEAUX [a]

(un tableau par maladie et par espèce)

État membre: *Date:* *Année:* *Période de référence:* Rapport intermédiaire

Maladie [b]: *Espèce:* Rapport final

Région [c]	Nombre total de troupeaux [d]	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés [e]	Nombre de troupeaux positifs [f]	Nombre de nouveaux troupeaux positifs [g]	Nombre de troupeaux décimés	% de troupeaux positifs décimés	Indicateurs		
								% de couverture des troupeaux	% de troupeaux positifs Période de prévalence	% de nouveaux troupeaux positifs Incidence
1	2	3	4	5	6	7	8 = (7/5) × 100	9 = (4/3) × 100	10 = (5/4) × 100	11 = (6/4) × 100
Total										
Total – 1 [h]										

[a] Troupeaux ou élevages, selon le cas.

[b] Maladie et espèce animale, le cas échéant.

[c] Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.

[d] Nombre total de troupeaux existant dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.

[e] On entend par «contrôle» la réalisation d'un test au niveau du troupeau dans le cadre du programme applicable à la maladie considérée en vue du maintien, de l'amélioration, etc., du statut sanitaire du troupeau. Dans cette colonne, un troupeau ne doit pas être pris en compte deux fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.

[f] Les troupeaux comprenant au moins un animal positif au cours de la période, indépendamment du nombre de contrôles opérés sur le troupeau.

[g] Les troupeaux dont le statut auparavant était inconnu, pas indemne, négatif, indemne, officiellement indemne ou suspendu et comptant au moins un animal positif au cours de cette période.

[h] Données de l'année précédente durant la période correspondante.

ANNEXE III

DONNÉES RELATIVES AUX ANIMAUX

(un tableau par maladie et par espèce)

État membre: *Date:* *Année:* *Période de référence:* Rapport intermédiaire

Maladie [a]: *Espèce:* Rapport final

Région [b]	Nombre total d'animaux [c]	Nombre d'animaux [d] devant être testés dans le cadre du programme	Nombre d'animaux [d] testés	Nombre d'animaux testés individuellement [e]	Nombre d'animaux positifs	Abattage		Indicateurs	
						Nombre d'animaux positifs abattus ou de réforme	Nombre total d'animaux abattus [f]	% de couverture au niveau des animaux	% animaux positifs Prévalence animale
1	2	3	4	5	6	7	8	9 = (4/3) × 100	10 = (6/4) × 100
Total									
Total – 1 [g]									

[a] Maladie et espèce animale, le cas échéant.
[b] Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.
[c] Nombre total d'animaux existant dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.
[d] Inclut les animaux testés individuellement ou sur des échantillons collectifs.
[e] Inclut uniquement les animaux testés individuellement, mais pas les animaux testés sur des échantillons collectifs (par exemple: tests sur des camions/citernes de lait).
[f] Inclut tous les animaux positifs abattus et les animaux négatifs abattus dans le cadre du programme.
[g] Données de l'année précédente durant la période correspondante.

▼B

ANNEXE IV

DONNÉES RELATIVES AUX PROGRAMMES DE VACCINATION

(un tableau par maladie et par espèce)

État membre: *Date:* *Année:* *Période de référence:* Rapport intermédiaire

Maladie [a]: *Espèce:* Rapport final

Région [b]	Nombre total de troupeaux [c]	Nombre total d'animaux	Informations concernant le programme de vaccination des jeunes animaux				Informations concernant le programme de vaccination de masse				
			Nombre de troupeaux dans le programme de vaccination	Nombre de troupeaux vaccinés	Nombre d'animaux vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées	Nombre de troupeaux dans le programme de vaccination	Nombre de troupeaux vaccinés	Nombre d'adultes [d] vaccinés	Nombre de jeunes animaux [d] vaccinés	Nombre de doses de vaccin administrées
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Total											
Total – 1 [e]											

[a] Maladie et espèce animale, le cas échéant.
[b] Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.
[c] Troupeaux ou élevages, selon le cas.
[d] Conformément à la définition du programme.
[e] Données de l'année précédente durant la période correspondante.

2002D0677 — FR — 04.06.2003 — 001.001 — 8

▼B

ANNEXE V

DONNÉES CONCERNANT LE STATUT DES TROUPEAUX À LA FIN DE LA PÉRIODE

(un tableau par maladie et par espèce)

État membre: *Date:* *Année:*

Maladie [a]: *Espèce:*

Région [b]	Statut des troupeaux et des animaux dans le cadre du programme [c]													
	Nombre total de troupeaux et d'animaux couverts par le programme		Inconnu [d]		Pas indemne ni officiellement indemne				Indemne ou officiellement indemne suspendu [g]		Indemne [h]		Officiellement indemne [i]	
					Dernier contrôle positif [e]		Dernier contrôle négatif [f]							
	Troupeaux	Animaux [j]	Troupeaux	Animaux [j]	Troupeaux	Animaux [j]	Troupeaux	Animaux [j]	Troupeaux	Animaux [j]	Troupeaux	Animaux [j]	Troupeaux	Animaux [j]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Total														
Total – 1 [k]														

[a] Maladie et espèce animale, le cas échéant.
[b] Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.
[c] À la fin de la période concernée.
[d] Inconnu: pas de résultats de contrôles précédents disponibles.
[e] Pas indemne et dernier contrôle positif: le troupeau a été contrôlé et donné au moins une fois un résultat positif lors du dernier contrôle.
[f] Pas indemne et dernier contrôle négatif: le troupeau a été contrôlé et donné des résultats négatifs au cours du dernier contrôle, mais n'est pas «indemne» ni «officiellement indemne».
[g] Suspendu au sens de la législation communautaire applicable à la maladie considérée à la fin de la période concernée.
[h] Troupeau indemne au sens des dispositions communautaires pour la maladie considérée.
[i] Troupeau officiellement indemne au sens des dispositions communautaires pour la maladie considérée.
[j] Inclut les animaux pris en considération dans le cadre du programme dans les troupeaux ayant le statut visé (colonne de gauche).
[k] Total de l'année précédente durant la période correspondante.

▼M1

ANNEXE V bis

DONNÉES SUR LES SALMONELLES ZOONOTIQUES

État membre: Date: Année: Période de référence:

Rapport intermédiaire

Sérotypes de salmonelles [a]: Espèce animale: Région: Rapport final

Type de troupeau [b]	Nombre total de troupeaux [c]	Nombre total d'animaux	Nombre total de troupeaux couverts par le programme	Nombre total d'animaux couverts par le programme	Nombre de troupeaux contrôlés [d]	Nombre de troupeaux positifs [e]			Nombre de troupeaux éliminés		Nombre total d'animaux abattus ou détruits		Quantité d'œufs détruits (nombre ou kg)		Quantité d'œufs transformés en ovoproduits (nombre ou kg)	
						S. Enteritidis	*S. Typhimurium*	Autres sérotypes	*S. E.* ou *S. T.* [f]	Autres sérotypes	*S. E.* ou *S. T.* [f]	Autres sérotypes	*S. E.* ou *S. T.* [f]	Autres sérotypes	*S. E.* ou *S. T.* [f]	Autres sérotypes

[a] Les sérotypes couverts par les programmes de surveillance, par exemple, *S. Enteritidis*, *S. Typhimurium*, autres sérotypes.
[b] Par exemple, cheptels reproducteurs, troupeaux de production, troupeaux de poules pondeuses, etc.
[c] Nombre total de troupeaux existant dans la région, y compris les troupeaux éligibles et non éligibles au titre du programme.
[d] Un contrôle consiste à rechercher, dans le cadre du programme, la présence de salmonelles au niveau du troupeau. Dans cette colonne, un troupeau ne doit pas être pris en compte deux fois, même s'il a fait l'objet de plusieurs contrôles.
[e] Si un troupeau a fait l'objet de plusieurs contrôles conformément à la note d), un échantillon positif ne doit être pris en compte qu'une seule fois.
[f] *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium*.

▼M1

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES RAPPORTS FINALS

État membre:

Date:

Maladie/zoonose [a]: Espèce animale:

Contenu minimal du rapport [b]:

1. Présentation des données (annexes II, III, IV y V *bis*, selon le cas)
2. Évaluation technique de la situation:
 2.1. Cartes épidémiologiques pour chaque maladie et/ou infection
 2.2. Informations sur le test diagnostic utilisé (tableau A):

Tableau A

Maladie/espèce	Test [c]	Type d'échantillon [d]	Type de test [e]	Nombre de tests réalisés

 2.3. Données relatives à l'infection:

Maladie/espèce	Nombre de troupeaux infectés	Nombre d'animaux infectés

 2.4. Motifs de la suspension du statut "indemne" ou "officiellement indemne" pour chaque maladie (tableau B):

Tableau B

Maladie/espèce	Motif [f]	Nombre de troupeaux suspendus

 2.5. Réalisation des objectifs et difficultés techniques
 2.6. Informations épidémiologiques supplémentaires: informations sur les enquêtes épidémiologiques, les avortements, les lésions constatées à l'abattoir ou lors de l'autopsie, cas constatés chez l'homme, etc.
3. Aspects financiers
 3.1. Tableaux complétés de l'annexe VII
 3.2. Bilan des dépenses effectuées dans le cadre du programme
 3.3. Détail des coûts

[a] Maladie/zoonose et espèce animale, le cas échéant.
[b] Pour les programmes concernant les salmonelles zoonotiques, ne traiter que les points 1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 et 3.
[c] Indiquer: épreuve cutanée, RB, FC, iELISA, cELISA, isolement, PCR, analyse bactériologique, autre (préciser).
[d] Indiquer si nécessaire: sérum sanguin, sang, plasma, lait, camion citerne de lait, lésion suspecte, fœtus, fèces, œufs, volailles mortes, méconium, autre (préciser).
[e] Indiquer: test de dépistage, test de confirmation, test complémentaire, test de routine, autre (préciser).
[f] Indiquer le motif:
— résultat non négatif dans le test diagnostic,
— ne satisfait pas à la fréquence des tests de routine,
— entrée dans le troupeau d'animaux d'un statut insuffisant,
— la maladie est suspectée,
— autre (préciser).

▼M1

ANNEXE VII

RAPPORT FINANCIER FINAL ET DEMANDE DE PAIEMENT

[Un tableau par maladie (zoonose) et par espèce]

État membre: Date: Année: Période de référence:

Rapport intermédiaire

Maladie/zoonose: Espèce: Rapport final

Région [a]	Mesures éligibles pour un cofinancement [b]				
	Indemnisation	Analyse de laboratoire ou autre test diagnostic	Vaccins	Autres (à préciser)	Autres (à préciser)
1	2	3	4	5	6
Total					

[a] Région définie dans le programme d'éradication approuvé de l'État membre.
[b] Données à fournir en monnaie nationale, hors T.V.A.

Le soussigné certifie que les données fournies ci-dessus sont correctes et qu'aucun autre concours communautaire n'a été demandé pour ces mesures.

..... (Lieu, date)

..... (signature)